



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

**ARRETE n°36-2025-12-03-00001 du 03 décembre 2025
portant modification à l'arrêté autorisant la pêche à la carpe à toute heure
dans le département de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article R.436-14 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-12-06-00003 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Rik Vandererven, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2025-03-20-00002 du 20 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'absence de remarques lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 18 octobre au 08 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre (F.D.A.A.P.P.M.A 36) du 06 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 08 octobre 2025;

Considérant la nouvelle modification pour le plan d'eau de saint Genou;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les cours d'eau de 2ème catégorie piscicole sur les tronçons suivants:

Cours d'eau	Communes concernées	Limites		Observations
Cher	Chabris	Amont	Le pont du chemin de fer (commune de Chabris)	
		Aval	L'extrémité de l'Île située immédiatement en aval (500 m)	
Arnon	Reuilly	Amont	Le pont de la RD 918 (commune de Reuilly)	Depuis la rive gauche
		Aval	La confluence avec le canal de la Théols (700 m)	
Fouzon	Varennes-sur-Fouzon	Amont	Le pont de la RD 4 (dite route de Chabris)	Pêche interdite sur le pont, secteur ouvert uniquement du 16 au 30/31 de chaque mois
		Aval	Le poste « personne à mobilité réduite » situé en rive gauche (450 m.)	
Indre	Châteauroux	Amont	La plaine de jeux aval de Belle-Isle, depuis l'amont du bief du moulin neuf	Depuis la rive gauche
		Aval	La pelle du moulin neuf (450 m.)	
Indre	Châteauroux	Amont	Le pont de Fer (rue des Ponts à Châteauroux)	Depuis la rive droite
		Aval	Le 1er barrage du moulin de Balsan, au mail St-Gildas (750 m.)	
Indre	Châteauroux	Le grand lac de Belle-Isle		Réservé pour l'Enduro Carpe
Indre	Buzançais	Amont	Le pont Bleu (voie de chemin de fer, en aval du camping de Buzançais)	
		Aval	La limite aval du chemin communal en berge, rive droite de l'Indre (700 m)	
Indre	Palluau sur Indre	Amont	Amont du lieu-dit « La Bourdaine », route d'Argy (commune de Palluau-sur-Indre,) rive droite)	Depuis la rive droite
		Aval	Aval du lieu-dit « La Bourdaine », (Des panneaux de signalisation sont installés sur place)	
Creuse Lac Chambon	Eguzon	Amont	Sanitaires publics en aval de la plage de Bonnu en rive droite (commune de Cuzion), barre rocheuse en rive gauche (commune d'Eguzon)	
		Aval	Barrage d'Eguzon (2200m)	

Creuse Lac Chambon	Saint Plantaire	Amont	Barre rocheuse en amont de la plage de St Jallet	Autorisée du 1 ^{er} octobre au 31 mars, depuis la rive droite
		Aval	Limite de la zone de navigation à haute vitesse (panneaux 10 km/h)	Pêche limitée à la moitié de la largeur
Creuse la Roche au Moine Cromay	Baraize	Amont	L'aval de la confluence du ruisseau des Côtes Planes sur la commune de Cuzion	Seulement en rive gauche sur 1100 mètres
		Aval	L'amont de la confluence avec le ruisseau de la Font Chapereau sur la commune de Baraize	
Creuse la Roche au Moine Les Chérons	Cuzion	Amont	Face à la route arrivant des Chérons dénommée rue de la Paix sur la commune de Cuzion	Seulement en rive droite sur 400 m en excluant la zone d'accès de la rampe de mise à l'eau (5 m de part et d'autres) autorisée du 1 ^{er} septembre au 30 juin
		Aval	Extrémité du chemin reliant les Chérons au Cerisier par la voie communale « les Chaillots »	
Creuse Lac Roche-Bat-L'Aigue	Ceaulmont/ Badecon le Pin	Amont	Le Pont Noir	
		Aval	Limite d'interdiction de la navigation= limite de la réserve de pêche	
Creuse	Argenton	Amont	Le terrain des Baignettes « la Grave » (commune d'Argenton sur Creuse)	Depuis la rive gauche
		Aval	10 m en aval du viaduc SNCF	
Creuse	St-Gaultier	Amont	Limite amont du chemin du Gué du Moulin (commune de Thenay, en rive gauche)	Depuis la rive gauche
		Aval	Le pont de la RD 927 (commune de St-Gaultier, 500 m)	
Creuse	Le Blanc	Amont	Le Gué de l'Isle d'Avant (commune de Le Blanc)	Depuis la rive droite,
		Aval	Pont de la RD 951 (2300 m)	
		Amont	Mise à l'eau (rive gauche) située 120 m en amont du pont RD 951	Depuis la rive gauche
		Aval	Le seuil du moulin du Blanc	
Creuse	Pouigny Saint Pierre	Amont	Clôture en amont du chemin en berge	En amont de Bénavent, depuis la rive droite sur 350 m
		Aval	Chemin d'accès à la parcelle de l'AAPPMA jusqu'à la descente à bateau	

Creuse	Sauzelles	Amont	Clôture en amont du chemin en berge	En rive gauche sur 1 300 m
		Aval	5 mètres en amont du pont de Fontgombault RD 43	
Creuse	Tournon Saint Martin	Amont	L'abreuvoir des Pués	Uniquement du 16 au 30/31 de chaque mois Depuis la rive droite, sur l'ensemble du DPF
		Aval	Seuil du moulin de Tournon Saint Martin (1400 m)	
Anglin	Bélâbre	Amont	Le chemin communal en berge du hameau "les Reculées" (commune de Bélâbre)	Depuis la rive gauche
		Aval	L'extrémité du chemin communal (350 m)	
Anglin	Mérigny	Parcelle ZR 38 et ZR 39 au lieu-dit « Pièces des sables » Mérigny (310 m)		Depuis la rive gauche
Claise	Martizay	Amont	Chemin 100 m en amont de l'aire de loisirs	Depuis la rive gauche
		Aval	Aire communale d'accueil et de loisirs (100 m)	

	Période autorisée	Observations
Plan d'eau de saint Genou <u>(voir Annexe n°1)</u>	No-kill – voir le planning ci joint en annexe n°2	Sur postes définis et à réserver en prenant contact au 02 54 34 59 69 Bateaux amorceurs interdits Pas de maintien en captivité de carpes

Article 2 :

Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, pour les parcours indiqués à l'article 1er du présent arrêté, devront implanter des panneaux permanents de balisage aux limites amont et en aval de la zone où la pêche de la carpe est autorisée à toute heure.

Article 3 :

Seul l'emploi des esches végétales pour la pêche de la carpe est autorisé, une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil.

Les carpes ne doivent pas être détenues ou transportées entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever (article R.436-14- 5° du code de l'environnement).

Les poissons d'autres espèces capturés la nuit doivent également être remis à l'eau.

Seule la pêche à partir des berges est autorisée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être déféré au tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication ou la réponse au recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérécours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr."

Article 5 :

L'arrêté préfectoral précédent autorisant la pêche à la carpe à toute heure dans le département de l'Indre est abrogé.

Article 6 :

- La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre,
- Les Sous-Préfètes des arrondissements d'Issoudun/La Châtre et le Blanc
- Les Maires des communes de l'Indre,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre,
- Les gardes-champêtres et les gardes-pêches particuliers du département,

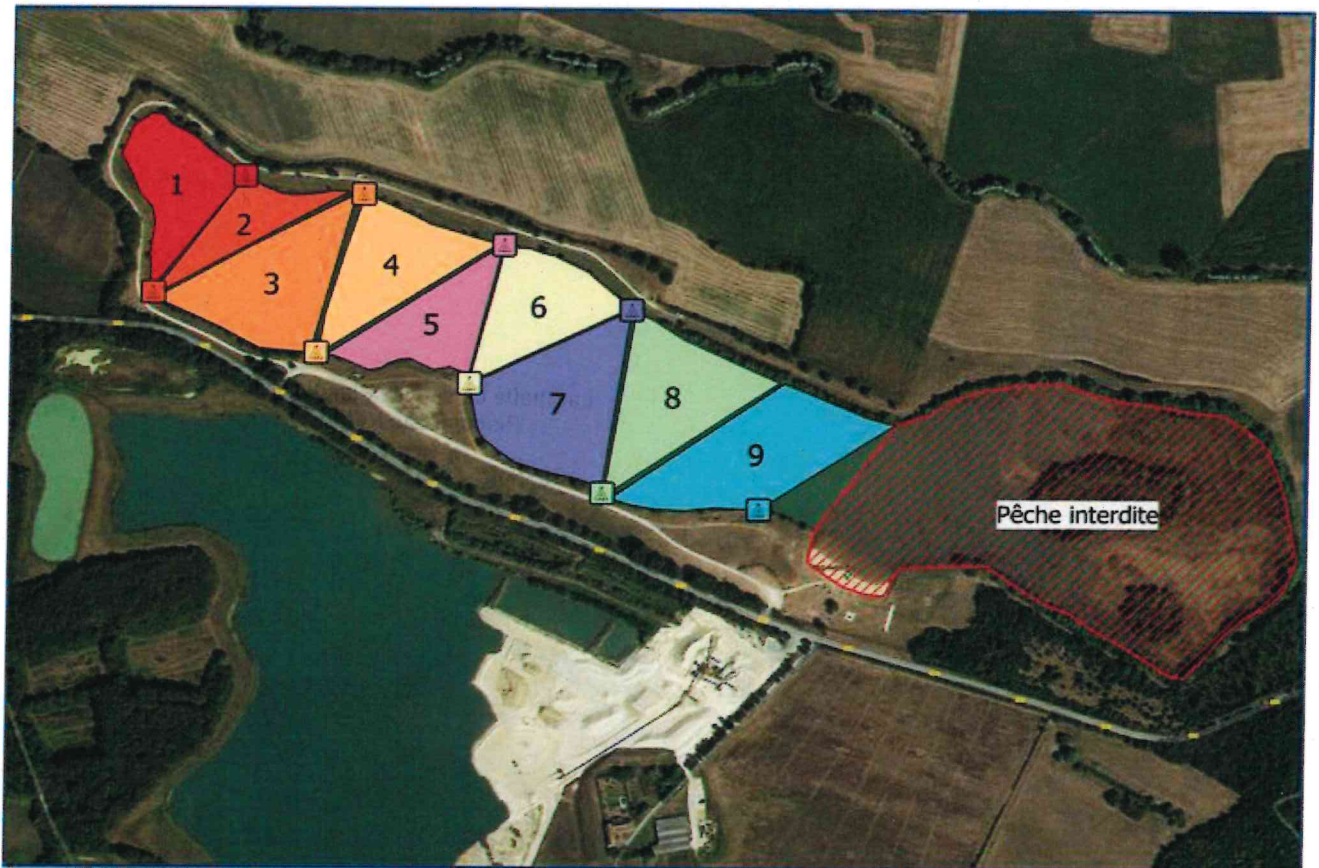
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature

Charlotte JACQUET-MARTIN



ANNEXE N°1 : Carte des zones de pêche de la carpe de nuit sur le plan d'eau de Saint Genou (sur réservation au 02 54 34 59 69).



ANNEXE N°2 : Planning de pêche sur le plan d'eau de Saint Genou

Calendrier 2026 - La Pêche au plan d'eau de SAINT-GENOU

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1 J	1 D	1 D	1 M	1 V	1 L ZONE	1 M	1 S	1 M	1 J	1 D	1 M
2 V	2 L	2 L	2 J	2 S	2 M de Pêche	2 J	2 D	2 M	2 V	2 L	2 M
3 S du V12h	3 M	3 M	3 V	3 D	3 M réduite	3 V	3 L	3 J	3 S du V12h	3 M	3 J
4 D au V12h	4 M	4 M	4 S du V12h	4 L	4 J	4 S	4 M	4 V	4 D au V12h	4 M	4 V
5 L semaine	5 J	5 J	5 D au V12h	5 M	5 V	5 D	5 M	5 S	5 L semaine	5 J	5 S du V12h
6 M CARPE	6 V	6 V	6 L semaine	6 M	6 S	6 L	6 J	6 D	6 M CARPE	6 V	6 D au V12h
7 M de	7 S du V12h	7 S du V12h	7 M CARPE	7 J	7 D	7 M	7 V	7 L	7 M de	7 S du V12h	7 L semaine
8 J nuit	8 D au V12h	8 D au V12h	8 M de	8 V	8 L	8 M	8 S	8 M	8 J nuit	8 D au V12h	8 M CARPE
9 V	9 L semaine	9 L semaine	9 J nuit	9 S du V12h	9 M	9 J	9 D	9 M	9 V	9 L semaine	9 M de
10 S	10 M CARPE	10 M CARPE	10 V	10 D au V12h	10 M	10 V	10 L	10 J	10 S	10 M CARPE	10 J nuit
11 D	11 M de	11 M de	11 S	11 L semaine	11 J	11 S	11 M	11 V	11 D	11 M de	11 V
12 L	12 J nuit	12 J nuit	12 D	12 M CARPE	12 V	12 D	12 M	12 S	12 L	12 J nuit	12 S
13 M	13 V	13 V	13 L	13 M de	13 S semaine	13 L	13 J	13 D	13 M	13 V	13 D
14 M	14 S	14 S	14 M	14 J nuit	14 D	14 M	14 V	14 L	14 M	14 S	14 L
15 J	15 D	15 D	15 V	15 L	15 L Float	15 M	15 S	15 M	15 J	15 D	15 M
16 V	16 L	16 L	16 S	16 M	16 S	16 J	16 D	16 M	16 V	16 L	16 M
17 S semaine	17 M	17 M	17 V	17 D	17 M Tube	17 V	17 L	17 J	17 S	17 M	17 J
18 D	18 M	18 M	18 S	18 L	18 J	18 S	18 M	18 V	18 D	18 M	18 V
19 L Float	19 J	19 J	19 D	19 M	19 V	19 D	19 M	19 S semaine	19 L	19 J	19 S semaine
20 M	20 V	20 V	20 L	20 M	20 S	20 L	20 J	20 D	20 M	20 V	20 D
21 M Tube	21 S	21 S	21 M	21 J	21 D	21 M	21 V	21 L Float	21 M	21 S semaine	21 L Float
22 J	22 D	22 D	22 M	22 V	22 L	22 M	22 S	22 M	22 J	22 D	22 M
23 V	23 L	23 L	23 J	23 S semaine	23 M	23 J	23 D	23 M Tube	23 V	23 L Float	23 M Tube
24 S	24 M	24 M	24 V	24 D	24 M	24 V	24 L	24 J	24 S semaine	24 M	24 J
25 D	25 M	25 M	25 S semaine	25 L Float	25 J	25 S	25 M	25 V	25 D	25 M Tube	25 V
26 FERMETURE	26 J	26 J	26 D	26 M	26 V	26 D	26 M	26 S	26 L Float	26 J	26 S
27 CARNAISSIERS	27 V	27 V	27 L Float	27 M Tube	27 S	27 L	27 J	27 D	27 M	27 V	27 D
28 M	28 S	28 S	28 M	28 J	28 D	28 M	28 V	28 L	28 M Tube	28 S	28 L
29 J		29 D	29 M Tube	29 V	29 L	29 M	29 S	29 M	29 J	29 D	29 M
30 V		30 L	30 J	30 S	30 M	30 J	30 D	30 M	30 V	30 L	30 M
31 S		31 M		31 D		31 V	31 L		31 S		31 J

